

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par le Conseil d'Administration du 21 avril 2016

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- Article 1 Objet
- Article 2 Adoption – Modifications – Adjonctions
- Article 3 Conformité
- Article 4 Documents, sigles et papier à entête

TITRE II – ADMISSIONS

- Article 5 Commission syndicale d'admission
- Article 6 Membres titulaires
- Article 7 Membres stagiaires
- Article 7^{bis} Obligations des Membres adhérents
- Article 8 Autres membres
- Article 9 Démissions
- Article 10 Réintégrations

TITRE III – DECISIONS DISCIPLINAIRES

- Article 11 Radiations
- Article 12 Exclusions
- Article 13 Commission de discipline

TITRE IV – ADMINISTRATION

- Article 14 Vacance de la présidence
- Article 15 Présidence d'honneur
- Article 16 Attributions des membres du bureau
- Article 17 Les administrateurs – radiation - cooptation
- Article 18 Participation à des Commissions ou Groupes de Travail ou Représentations
- Article 19 Délégués régionaux
- Article 20 Prise en charge de frais et honoraires

TITRE I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 : Objet

Le présent règlement, établi en vertu des dispositions des articles 4 et 26 des statuts du Syndicat, a pour objet d'établir les règles de fonctionnement interne du Syndicat.

Il est rappelé que le règlement intérieur est consultable sur le site internet du Syndicat.

Article 2 : Adoption – Modifications – Adjonctions

Le règlement intérieur, établi par le Bureau, est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents.

Les demandes de modifications ou d'adjonctions sont formulées auprès du Président du Syndicat, soit par un ou plusieurs membres du Bureau, soit par des administrateurs représentant au moins un quart des membres du Conseil d'Administration.

Le Président soumet les propositions aux membres du Bureau et les modifications ou adjonctions retenues sont adoptées par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que celles définies pour l'adoption du règlement intérieur au 1^{er} alinéa du présent article.

Dans tous les votes, aussi bien au Bureau qu'en Conseil d'Administration, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 3 : Conformité

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être adoptée si elle n'est pas en conformité avec les statuts du Syndicat.

Toute disposition contraire serait réputée nulle.

Article 4 : Documents, sigles et papier à entête

Les documents émis par le Syndicat doivent respecter la charte graphique fédérale.

Les membres à jour de cotisation peuvent faire mention sur leurs documents commerciaux de leur appartenance au SYNDICAT NATIONAL DU CONSEIL EN MANAGEMENT, y compris la reproduction du logo CINOV Conseil en Management.

TITRE II – ADMISSIONS

Article 5 : Commission syndicale d'admission

La commission est composée de 3 membres choisis de préférence parmi les Administrateurs.

Les dossiers reçus de la Fédération sont soumis à la commission syndicale d'admission chargée de les instruire et de proposer un avis motivé.

Le Conseil d'Administration donne délégation à la Commission d'admission pour valider l'admission, après avis de la Fédération Régionale et retourner sa décision à la Fédération et copie au secrétariat du syndicat pour en aviser le candidat.

Tous les avis de la Commission Syndicale d'Admission seront présentés au Conseil d'Administration suivant pour information.

En cas de désaccord entre les membres de la commission syndicale d'admission la décision sera prise à la majorité des membres.

En cas de désaccord entre l'avis de la commission d'admission syndicale et l'avis de la Fédération Régionale, le dossier sera reporté jusqu'au prochain Conseil d'Administration du Syndicat pour validation avant envoi de la décision à la Fédération.

Délégation peut être donnée par la commission à tout membre titulaire du Syndicat afin de rencontrer un candidat si cela s'avère nécessaire.

Article 6 : Membres Titulaires

Sont admis membres titulaires les candidats présentant une antériorité dans la profession et des compétences reconnues.

Article 7 : Membres Stagiaires

Sont admis comme « stagiaires » des membres qui ont fait acte de candidature au Syndicat et qui ne remplissent pas toutes les conditions requises pour être admis en qualité de membres titulaires. Les membres stagiaires sont soumis à une période probatoire qui ne peut excéder trois ans.

Au cours de cette période, les stagiaires peuvent disposer d'un parrainage de la part d'un membre d'un Syndicat de la Fédération, qui leur prodigue éventuellement les conseils nécessaires dans le cadre de leur activité professionnelle.

Sur proposition du parrain, le dossier réactualisé du stagiaire est soumis à la commission d'admission du Syndicat et, sur avis favorable de celle-ci, la titularisation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 7bis : Obligations des membres adhérents

Le titre de membre titulaire ou membre stagiaire de « CINOV conseil en management » comporte :

- L'obligation du paiement de la cotisation annuelle
- Une participation active aux travaux du syndicat et à ses Assemblées générales.
- Le respect de la charte de déontologie de la fédération (Article 5 des statuts du syndicat « CINOV conseil en management »). A ce titre, il est fortement recommandé aux adhérents d'engager une démarche de qualification de leur structure, qui garantisse le respect des critères de compétence, procédures et pratiques diffusées par le syndicat.

Article 8 : Autres membres

Le Syndicat peut admettre des **membres correspondants** selon la définition qui en est donnée à l'article 9 des statuts du Syndicat.

Les membres correspondants sont admis sur décision du Conseil d'Administration après avis de la commission syndicale d'admission.

Le Syndicat peut admettre des **membres affiliés** selon la définition qui en est donnée à l'article 10 des statuts du Syndicat.

Les membres affiliés sont admis sur décision du Conseil d'Administration du groupement affilié sous réserve du respect des engagements conventionnellement signés.

Le Syndicat peut admettre des **groupements affiliés** selon la définition qui en est donnée à l'article 11 des statuts du Syndicat.

Les groupements affiliés sont admis sur décision du Conseil d'Administration.

Le Syndicat peut admettre des **membres désignés CINOV PEPS** selon la définition qui en est donnée à l'article 12 des statuts du Syndicat.

Les membres désignés CINOV PEPS sont admis sur décision de la commission syndicale d'admission selon la même procédure qu'en article 5.

Article 9 : Démissions

Le démissionnaire est tenu de notifier sa décision au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception. Une fois la démission entérinée par le Conseil d'Administration, le Syndicat en fait part à la Fédération qui en informe à son tour et sans délai, les Fédérations Régionales concernées.

Sauf en cas de multi-appartenance syndicale, la démission d'un membre du Syndicat entraîne sa démission simultanée de CINOV et de sa (ou de ses) Fédération(s) Régionale(s) d'appartenance

En cas de multi-appartenance syndicale d'un membre de CINOV, sa démission d'un seul Syndicat n'entraîne pas sa démission d'office des autres Syndicats.

La démission d'un membre entraîne immédiatement le retrait de son titre de membre de CINOV.

La cotisation d'un membre démissionnaire est due pour la totalité de l'année calendaire en cours.

Article 10 : Réintégrations

La réintégration ne peut concerner qu'un membre démissionnaire ou radié, et en aucun cas un membre exclu.

La réintégration est laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration.

TITRE III – DECISIONS DISCIPLINAIRES

Article 11 : Radiation

Le non-paiement à son échéance de la cotisation annuelle dans les délais fixés, peut entraîner la radiation du membre défaillant et la mise en œuvre de la procédure de recouvrement contentieux sans autre préavis.

La Fédération peut alors demander au(x) Syndicat(s) concerné(s) de procéder à la radiation de ce membre. Toutefois, si un Syndicat souhaite conserver le membre défaillant, il est tenu de régler à la Fédération la part fédérale de la cotisation du membre défaillant ainsi que la part de la (ou des) Fédération(s) Régionale(s) concernée(s).

La décision de radiation par le Conseil d'Administration du Syndicat emporte la mise en recouvrement par voie contentieuse de la cotisation due par le membre radié.

Article 12 : Exclusions

Le Président du Syndicat peut, après avis du Conseil d'Administration et accord de la commission de discipline, décider l'exclusion de membres qui se sont rendu coupables de manquement graves aux dispositions des statuts et du règlement intérieur du Syndicat ou qui n'ont pas respecté les règles de déontologie en vigueur au sein de la fédération.

Article 13 : Commission de discipline

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, il est institué une commission de discipline ayant à connaître de toutes plaintes formulées à l'encontre des membres ou entre un membre et un tiers.

La commission de discipline est présidée de droit par le Président du Syndicat. Outre celui-ci, elle est composée de deux membres désignés par le Conseil d'Administration en son sein.

Les membres de la commission de discipline sont désignés pour un an ; leur mandat est renouvelable.

La commission se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Elle prend, à propos des litiges qui lui sont soumis, des décisions que les membres du Syndicat mis en cause sont tenus de respecter sous peine d'exclusion.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 14 : Vacance de la Présidence

En cas de vacance de la Présidence, pour quelque motif que ce soit, le Premier Vice- président, remplace le Président en exercice. En cas de vacance du Premier Vice-président, il est procédé au remplacement du Président par décision du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts en matière de désignation du Président, le Conseil étant convoqué par le Secrétaire Général dans un délai de deux mois après que soit constatée la vacance.

N'importe lequel des Vice-présidents peut valablement convoquer celui-ci dans les délais requis.

Si, trois mois après le constat de la vacance de la Présidence, aucun Conseil n'a été convoqué, il appartient au Président de la Fédération de le faire.

Article 15 : Présidence d'honneur

Les anciens Présidents peuvent devenir Présidents d'Honneur.

Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 15-1 : Critères de nomination

Pendant son mandat, un Président d'Honneur doit avoir, par ses actions, contribué à la valorisation de la profession.

Un Président d'Honneur doit être en mesure d'accomplir des missions spécifiques d'ordre technique ou relationnel confiées par le Président en exercice.

Article 15-2 : Procédure de nomination

Il appartient au Bureau de faire une proposition de nomination au titre de Président d'Honneur au Conseil d'Administration dans la plus grande discrétion.

Le Conseil d'Administration s'exprime par vote à bulletin secret.

La majorité nécessaire pour la nomination est fixée aux trois quarts des Administrateurs présents, l'intéressé étant exclu du vote et des délibérations préalables.

Articles 16 : Attributions des membres du Bureau

Le Bureau expédie les affaires courantes du Syndicat et se réunit sur convocation du Président au moins trois fois par an.

En vertu des dispositions statutaires, le Bureau est chargé d'exécuter toutes les décisions arrêtées par le Conseil et, le cas échéant, de prendre les décisions urgentes, celles-ci devant toutefois être soumises à la ratification du Conseil dès sa prochaine réunion.

Article 16-1 : Le Président

Il préside le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice, tant en demande qu'en défense, et auprès des autorités administratives.

Il convoque et réunit le Conseil d'Administration au moins 3 fois par an et peut décider de le convoquer et de le réunir en séance exceptionnelle pour un motif urgent et grave.

Il met en exécution les décisions du Conseil d'Administration

Il demande éventuellement au Conseil d'Administration toutes les délégations qui lui paraissent nécessaires pour remplir sa mission.

Article 16-2 : Les Vice-présidents

Ils peuvent présider le Conseil d'Administration et le Bureau en cas d'absence du Président.

Ils assistent le Président dans la mise en exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Ils peuvent recevoir du Président délégation pour représenter le Syndicat dans des réunions ou manifestations, notamment pour ce qui concerne le secteur d'activités qu'ils représentent.

Ils font au Conseil d'Administration des propositions pour tout ce qui est en relation avec le secteur d'activités qu'ils représentent.

Article 16-3 : Le Secrétaire Général

Il assiste le Président dans la mise en exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut présider le Conseil d'Administration en cas d'absence du Président et de tous les Vice-présidents.

Il vérifie les projets de procès-verbaux.

Il s'assure que les décisions du Conseil d'Administration sont conformes aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Article 16-4 : Le Trésorier

Il tient à jour les comptes du Syndicat.

Il assure les paiements qui ont été décidés ou autorisés par le Conseil d'Administration.

Il établit le budget annuel.

Il établit chaque année un rapport destiné à l'Assemblée Générale des membres du Syndicat.

Article 17 : Les Administrateurs - Radiation - Cooptation

Les Administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du Conseil.

A moins de circonstances laissées à l'appréciation du Conseil d'Administration, un membre du Conseil qui a manqué trois réunions consécutives est considéré comme étant démissionnaire d'office.

Sa radiation doit être inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration qui statuera.

Conformément aux dispositions statutaires, un Administrateur démissionnaire peut être remplacé par cooptation.

Cette cooptation est faite par le Conseil d'Administration qui devra l'inscrire à l'ordre du jour de sa réunion. L'identité, les activités professionnelles et syndicales éventuellement ainsi que les coordonnées du ou des candidats seront précisées sur une fiche à remettre aux Administrateurs.

Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret si un tiers des Administrateurs présents le demandent.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents.

La décision du Conseil d'Administration devra être ratifiée par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 : Participation à des Commissions ou Groupes de Travail ou Représentations

Toute personne du Syndicat (membre ou mandatée) qui aura accepté soit une ou des missions de travail, soit une ou des représentations internes ou externes définies par le Bureau ou le Conseil d'Administration, devra rendre compte rapidement par écrit au Président par tous les moyens possibles pour l'efficacité de l'action et, éventuellement de la réaction du Syndicat.

Article 19 : Référents Régionaux

Des Référents Régionaux peuvent être mis en place dans chaque région.

Les Référents Régionaux sont des adhérents à jour de cotisation, membres de leurs instances régionales - Bureau ou CA - et volontaires pour faire l'interface entre le syndicat et les régions via la Vice-Présidence de la communication.

En tant que référents régionaux, ils s'engagent à :

- participer le plus souvent possible aux conseils d'administrations régionaux
- relayer les informations à la Vice-Présidence en charge de la communication de manière à en informer les administrateurs et l'ensemble des adhérents
- participer à l'organisation d'actions menées par le syndicat en région soit par les administrateurs soit par les adhérents

La Vice-Présidence en charge de la communication assurera l'animation du réseau et le transfert des informations.

Articles 20 : Prise en charge de frais et honoraires

Article 20-1 : Participation d'origine fédérale CINOV

Les frais de déplacement et de séjour des Administrateurs ou des membres désignés pour faire partie des commissions fédérales, nationales et internationales sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux qui seront retournés avec le règlement par le Service des Moyens Généraux de la Fédération.

Article 20-2 : Participation aux réunions de Bureau & du Conseil d'Administration du Syndicat

Les Administrateurs seront dédommagés de leurs frais réels.

Pour les voyages en train ou avion les Administrateurs prennent l'engagement de choisir la formule la plus adaptée, au tarif le plus avantageux, dans la mesure du possible.

Le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs originaux, dans un délai de 15 jours, à concurrence d'un maximum de 1.000 euros par séjour sauf accord préalable et écrit d'un membre du bureau.

Article 20-3 : Mission (Projet) d'origine syndicale

Toute mission (projet), qu'elle soit assignée par décision du Conseil d'Administration ou proposée par les membres du Bureau et/ou les Commissions de Travail, fera l'objet d'une étude incluant :

- les objectifs visés et les bénéfices attendus,
- un plan d'action avec les principaux livrables associés,
- une estimation budgétaire globale aussi détaillée que possible.

La dite étude sera soumise au Conseil d'Administration pour revue et approbation au sujet des moyens techniques et financiers envisagés.

Le volet financier pourra couvrir, selon le cas :

- les achats de produits et/ou prestations externes,
- une partie ou la totalité de la prestation des membres du Syndicat assignés à la mission,
- les frais de déplacement et d'hébergement éventuels, s'il y'a lieu.
- Les frais de communication éventuels

Les membres chargés de mission qui auront à se déplacer seront dédommagés selon les conditions décrites à l'article 20.2 ci-dessus.

En outre, ils pourront éventuellement être indemnisés sur la base d'un tarif fixe, dans la limite du budget approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 20-4 Participation aux manifestations professionnelles organisées par/avec le Syndicat

Les manifestations concernées ici incluent les rencontres professionnelles, conférences, forums, expositions, etc. qui sont organisées par le Syndicat, individuellement ou conjointement avec d'autres Syndicats/Régions, ou encore avec des entités externes à la fédération.

Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration activement impliqués dans ces manifestations seront dédommagés de leur frais de transport, de restauration et de séjour dans les limites décrites à l'article 20.2 ci-dessus.

Les autres frais éventuels (brochure programme, cartons d'invitation, location de stand/salle, etc.), seront couverts et, s'il y a lieu, seront répartis entre les entités qui y participent conjointement selon une base qui sera déterminée au cas par cas.
